



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 13 arrêts le mardi 5 septembre et 32 arrêts et / ou décisions le jeudi 7 septembre 2023.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 5 septembre 2023

#### [Van den Kerkhof c. Belgique \(requête n° 13630/19\)](#)

Le requérant, Tom Van den Kerkhof, est un ressortissant belge né en 1977. Il réside à Oud-Turnhout (Belgique).

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile pendante devant une juridiction de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Plus particulièrement, le requérant se plaint de la longueur de la procédure civile, en cours depuis 2015, qui l'oppose aux vendeurs d'un appartement ainsi qu'à l'agence immobilière ayant servi d'intermédiaire pour la vente.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint de la durée excessive de cette procédure.

#### [Koilova et Babulkova c. Bulgarie \(n° 40209/20\)](#)

Les requérantes, Darina Koilova et Lilia Babulkova, sont des ressortissantes bulgares nées en 1986. Elles se sont mariées en 2016 au Royaume-Uni où elles vivaient depuis 2009. Actuellement, elles résident à Sofia (Bulgarie).

L'affaire concerne un couple de même sexe qui se plaint de la non-reconnaissance, par les autorités bulgares, de leur union à l'étranger.

En particulier, les requérantes invoquent l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, se plaignant du refus des autorités bulgares de faire figurer sur les registres de l'état civil la mention « mariée » au titre du statut matrimonial de M<sup>me</sup> Koilova. Elles allèguent ne pas pouvoir jouir de la protection juridique qu'elles estiment leur être due en tant que couple de même sexe.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 et l'article 12 (droit au mariage) de la Convention, elles allèguent que l'impossibilité d'accéder à une forme de reconnaissance juridique de leur couple et du mariage qu'elles ont conclu à l'étranger constitue une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

#### [Hanževački c. Croatie \(n° 49439/21\)](#)

Le requérant, Kristijan Hanževački, est un ressortissant croate né en 1983. Il réside à Kućan Marof (Croatie).

Le requérant se plaint de ses conditions de détention dans les prisons de Varaždin, Zagreb, Lepoglava et Bjelovar entre 2008 et 2013. Au terme de son incarcération, il intenta, en vain, devant les juridictions civiles une action en réparation contre l'État. Le recours constitutionnel qu'il avait formé dans ce cadre fut finalement déclaré irrecevable en 2021.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), il soutient qu'il n'a pas eu d'accès effectif à la Cour constitutionnelle à raison de l'application rétroactive des critères de recevabilité à son affaire. Invoquant également l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), il allègue avoir été détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes à raison, notamment, de la surpopulation, de l'hygiène déplorable et de la mauvaise nourriture.

[Al-Masudi c. Danemark \(n° 35740/21\)](#)

[Goma c. Danemark \(n° 18646/22\)](#)

[Noorzae c. Danemark \(n° 44810/20\)](#)

[Sharifi c. Danemark \(n° 31434/21\)](#)

Les quatre affaires concernent la décision, prise dans le cadre d'une procédure pénale, d'expulser un immigré établi.

Le requérant dans la première affaire, Mohamad Mustafa Hamid Al-Masudi, est un ressortissant irakien né en 1994. Il réside à Nyborg (Danemark). Le requérant dans la deuxième affaire, William Hakeem Goma, est un ressortissant congolais né en 1999. Il réside à Copenhague. Les requérants dans les deux dernières affaires, Omid Noorzae et Amir Shah Sharifi, sont des ressortissants afghans nés, respectivement, en 1995 et en 1992. Ils résident tous deux à Copenhague.

Les quatre requérants sont arrivés au Danemark à un très jeune âge. Leur casier judiciaire indique des condamnations pour de graves infractions, notamment viol, vol à main armée, violences répétées et infractions à la législation sur les stupéfiants. À différentes dates en 2020 et 2021 les autorités décidèrent de les expulser. Les deux premiers requérants se sont vu interdire de manière permanente le retour sur le territoire danois, alors que les deux autres sont sous le coup d'une interdiction d'une durée de douze ans.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils soutiennent tous que les décisions prises à leur encontre n'ont pas mis en balance les intérêts concurrents en jeu dans leurs affaires, et qu'elles n'ont notamment pas tenu compte des très fortes attaches qui les relient au Danemark, alors qu'ils n'ont pratiquement aucun lien avec leur pays d'origine.

[Société de radiodiffusion B92 AD c. Serbie \(n° 67369/16\)](#)

La requérante, la Société de radiodiffusion B92 AD, est une société dont le siège se trouve en Serbie et qui détient une chaîne de télévision et un portail internet.

Elle se plaint de la procédure civile engagée contre elle par une ancienne ministre adjointe de la Santé qui lui reprochait d'avoir diffusé en 2011 une information selon laquelle elle était soupçonnée d'abus de fonction dans le contexte d'une controverse sur l'achat de vaccins contre la grippe porcine.

Les juridictions estimèrent que les informations diffusées sur la chaîne télévisée de la société et sur son portail en ligne avaient porté atteinte à la réputation de la ministre adjointe, et la société requérante fut condamnée à verser à la ministre 1 750 euros (EUR) pour dommage moral et 900 EUR au titre des frais et dépens. Elle fut également condamnée à retirer l'article litigieux de son portail internet et à publier le jugement prononcé contre elle.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la société requérante soutient que sa condamnation à verser une réparation et une somme au titre des frais et dépens a emporté violation de son droit de communiquer des informations.

Jeudi 7 septembre 2023

### [Compaoré c. France \(n° 37726/21\)](#)

Le requérant M. Paul François Compaoré est un ressortissant burkinabé, né en 1954 et résidant à Paris. Il est le frère de M. Blaise Compaoré, ancien président de la République du Burkina Faso. Il en fut l'un des proches conseillers jusqu'à sa démission forcée le 31 octobre 2014, en raison d'un soulèvement populaire.

L'affaire concerne la décision des autorités françaises d'extrader le requérant vers le Burkina Faso, pays dans lequel il est visé par des poursuites pénales relatives à des faits « d'incitation à assassinats » d'un journaliste d'investigation et des trois hommes qui l'accompagnaient.

Le requérant soutient que son extradition vers le Burkina Faso l'exposerait à un risque réel de subir la torture ou des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

### [Gauvin-Fournis et Silliau c. France \(nos 21424/16 et 45728/17\)](#)

Les requérants, Mme Audrey Gauvin-Fournis et M. Clément Sillau, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1980 et en 1989 et résidant à Levallois-Perret et à Beaune-la-Rolande.

Ces affaires concernent l'impossibilité alléguée par les requérants, nés d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur, d'avoir accès à des informations relatives au donneur.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que l'impossibilité d'obtenir des informations sur leur géniteur respectif a porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, ils soutiennent qu'ils subissent, du fait du mode de leur conception, une discrimination dans leur droit au respect de leur vie privée par rapport aux autres enfants, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir des informations non identifiantes sur le tiers donneur, en particulier, des informations médicales.

### [Melia c. Géorgie \(n° 13668/21\)](#)

Le requérant, Nikanor Melia, est un ressortissant géorgien né en 1979. Il réside à Tbilissi. C'est un opposant politique.

En juin 2019, alors qu'il était parlementaire et un des dirigeants du Mouvement national uni (parti politique au pouvoir de novembre 2003 à octobre 2012), il fut poursuivi à raison de son rôle allégué dans l'organisation d'une tentative d'irruption violente dans le bâtiment du Parlement, à laquelle il aurait participé. Il fut placé en détention puis libéré sous caution avec un bracelet électronique.

L'affaire porte sur la décision ayant ordonné son placement en détention provisoire. En particulier, le 1<sup>er</sup> novembre 2020, il fit un discours devant le bâtiment du Parlement au cours duquel il contesta les résultats des élections législatives qui venaient de se tenir, puis enleva son bracelet électronique et le jeta, le qualifiant de « symbole d'injustice ». Les juridictions considérèrent qu'en enlevant son bracelet électronique, il avait enfreint les conditions de sa libération sous caution et augmentèrent le montant de la caution. M. Melia refusa de la payer et le tribunal ordonna finalement son placement en détention provisoire. Il fut incarcéré puis libéré en mai 2021 lorsque l'Union européenne versa le montant de sa caution afin de sortir de l'impasse politique qui avait suivi les élections de 2020 et avait, semble-t-il, été exacerbée par l'incarcération de M. Melia.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), ce dernier soutient que la décision judiciaire de le placer en détention provisoire était injustifiée, qu'elle n'était pas nécessaire aux fins des poursuites pénales dirigées contre lui et qu'elle poursuivait le but de le tenir à l'écart de la vie politique.

### [Okropiridze c. Géorgie \(n<sup>os</sup> 43627/16 et 71667/16\)](#)

Le requérant, Giorgi Okropiridze, est un ressortissant géorgien né en 1989. Il purge une peine de vingt ans d'emprisonnement à Tbilissi à la suite de sa condamnation pour meurtre aggravé.

L'affaire concerne l'équité de la procédure pénale dirigée contre lui en 2014 et 2015, dans le contexte de deux procès extrêmement médiatisés.

M. Okropiridze soutient en particulier, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), que le jury chargé d'examiner son affaire n'était pas impartial, que sa condamnation a été fondée sur un verdict du jury dépourvu de toute motivation, et que le rejet par la cour d'appel du pourvoi qu'il avait formé n'était pas étayé. Sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable/droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), il se plaint de l'admission à titre de preuve d'une déposition vidéo faite par un témoin absent et d'un grand nombre de témoignages indirects. Enfin, il allègue qu'une série de déclarations faites par des hauts fonctionnaires avant et pendant son procès et la publication par le ministère de l'Intérieur d'images vidéo de son arrestation ont porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence tel que garanti par l'article 6 § 2.

### [Index.hu Zrt. c. Hongrie \(n<sup>o</sup> 77940/17\)](#)

La requérante, Index.hu Informatikai Zrt., est une société privée dont le siège se trouve à Budapest. Elle est propriétaire d'un grand portail internet d'actualités en Hongrie, index.hu.

Elle se plaint de l'action engagée en 2015 devant les juridictions civiles par le président de la Hongrie de l'époque, qui lui reprochait d'avoir relaté qu'il avait passé quelques jours en prison pendant son service militaire obligatoire pour avoir tiré au hasard avec son arme alors qu'il était ivre. Ce récit avait été publié dans le contexte d'une initiative en ligne pour contrebalancer ce qui était perçu comme une campagne de diffamation dans les médias contre les militants de l'opposition. Les tribunaux estimèrent que le récit relaté par la société requérante était faux et diffamatoire et condamnèrent cette dernière à payer environ 120 euros de dommages-intérêts.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la société requérante se plaint d'avoir été condamnée à verser une réparation alors que l'article qu'elle avait publié portait sur des questions d'intérêt public, en particulier une campagne médiatique et le président du pays.

### [A et autres c. Italie \(n<sup>o</sup> 17791/22\)](#)

Les requérants, A, B et C, sont des ressortissants roumain et italiens, nés respectivement en 1990, 2009 et 2011. A, premier requérant, est le père de B et C, deuxième et troisième requérants. La requête au nom des deuxième et troisième requérants a été introduite par la curatrice spéciale ad litem désignée par les juridictions internes pour représenter les enfants devant elles.

La requête concerne une allégation de violation du droit des requérants au respect de leur vie familiale à raison de l'impossibilité présumée pour A, d'exercer à l'égard de ses enfants B et C le droit de visite que lui ont reconnu les juridictions internes et d'établir ainsi une relation avec eux.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale à raison de défaillances des autorités dans la mise en place des mesures aptes à permettre l'établissement d'une relation entre eux, d'un défaut d'exécution des décisions internes relatives au droit de visite du premier requérant (A), et de plusieurs manquements ayant entaché selon eux les procédures menées devant les juridictions nationales.

### [Bavčar c. Slovénie \(n<sup>o</sup> 17053/20\)](#)

Le requérant, Igor Bavčar, est un ressortissant slovène né en 1955. Il réside à Stari trg pri Ložu (Slovénie).

M. Bavčar fut reconnu coupable de blanchiment d'argent en 2016. L'affaire concerne la procédure d'appel durant laquelle le ministre de la Justice de l'époque, Goran Klemenčič, donna une interview à la télévision où il déclara, entre autres, « en cas de prescription de l'affaire Bavčar (...) je ferai tout mon possible pour faire tomber des têtes ».

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable/présomption d'innocence) et l'article 7 (pas de peine sans loi), le requérant voit dans la déclaration du ministre pendant son procès une atteinte à son droit à la présomption d'innocence et une pression exercée sur les juridictions slovènes. Il soutient également qu'il a été condamné pour blanchiment d'argent sur la base d'un dol indirect.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

### Mardi 5 septembre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Zöchling c. Autriche	4222/18
Bozhilov et autres c. Bulgarie	56383/15
Hristova et autres c. Bulgarie	56681/15
Tonovi c. Bulgarie	21039/13
Czajkowski c. Roumanie	37024/20

### Jeudi 7 septembre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Mittendorfer c. Autriche	32467/22
Gurbanov c. Azerbaïdjan	10616/17
Namazov c. Azerbaïdjan	23036/19
Rashid c. Bulgarie	31239/11
Fagone et Scursuni Cantarella c. Italie	30747/07
Guiso Gallisai et autres c. Italie	22433/06
Maselli c. Italie	39828/07
Sannino c. Italie	37937/17
Blazheski c. Macédoine du Nord	38692/16
Sypiola et autres c. Pologne	783/16
Bibiriță c. Roumanie	55586/20
Ablyakimov et autres c. Russie	75530/17
Gorskiy et autres c. Russie	78796/17
Nikolenko et autres c. Russie	13679/18
Sanin et autres c. Russie	14227/18

Nom	Numéro de la requête principale
Sharov et autres c. Russie	58533/18
Tarasov et autres c. Russie	15380/19
Yurgilevich et autres c. Russie	75231/17
Stevanović c. Serbie	4504/17
Jecko et autres c. Slovaquie	31870/20
Kováčová et autres c. Slovaquie	31975/19
Degtyar c. Ukraine	12486/12
Mitsopoulos c. Ukraine	62006/09
Safarov c. Ukraine	65239/14
Stativka c. Ukraine	64305/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.